

Directive concernant l'intégration architecturale des installations solaires, thermiques et photovoltaïques – Information

Selon la directive émise en octobre 2015 par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions DAEC, depuis le 1er mai 2014, **les projets d'installations solaires qui respectent les critères d'intégration fixés par le droit fédéral** ne sont plus soumis à une demande de permis de construire, mais doivent simplement être annoncés à l'autorité compétente, soit la Commune.

Installations dispensées d'autorisation de construire :

L'art. 18a al. 1 LAT prévoit que, dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires considérées comme suffisamment adaptées aux toits ne nécessitent pas de permis de construire. Selon l'art. 32a al. 1 OAT, sont considérées comme étant suffisamment adaptées aux toits les installations qui respectent l'ensemble des conditions suivantes:

- ☼ Elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm ;
- ☼ Elles ne dépassent pas du toit, vu de face et de dessus ;
- ☼ Elles sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques ;
- ☼ Elles constituent une surface d'un seul tenant.

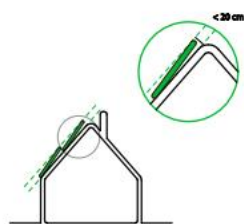
De tels projets doivent simplement être annoncés à la Commune, au moyen du **formulaire d'annonce** accessible depuis notre site internet, sous l'onglet « Services → Règlements à télécharger → Construction ».

Les installations solaires ne répondant pas à ces conditions, ainsi que les installations solaires prévues sur des biens culturels, situées hors zone à bâtir ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale restent soumises à l'obligation de permis de construire (art. 18a al. 3 LAT).

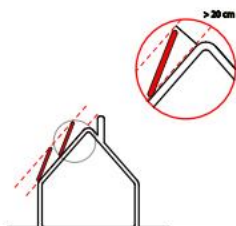
Exemples :

[Installation ne dépassant pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm :](#)

✓ suffisamment adaptée

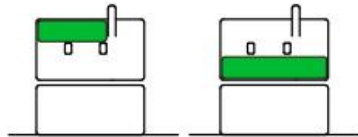


✗ pas suffisamment adaptée

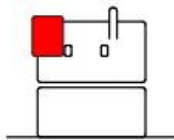


Installation ne dépassant pas du toit, vu de face et de dessus :

✓ suffisamment adaptée

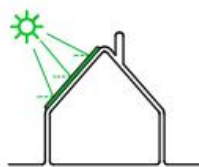


✗ pas suffisamment adaptée

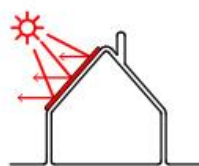


Installation peu réfléchissante selon l'état des connaissances techniques :

✓ suffisamment adaptée

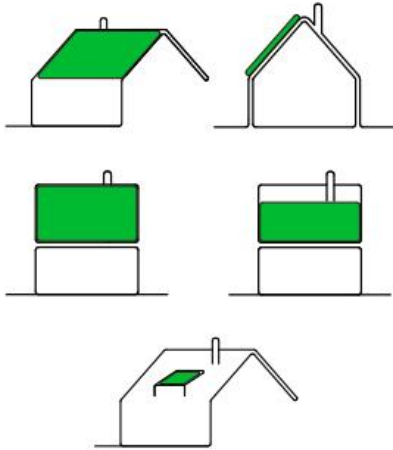


✗ pas suffisamment adaptée

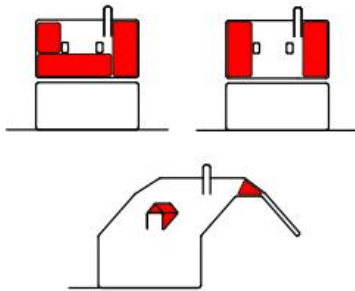


Installation constituant une surface d'un seul tenant : (si l'installation ne recouvre pas tout un pan de toit, elle doit être de forme rectangulaire.)

✓ suffisamment adaptée

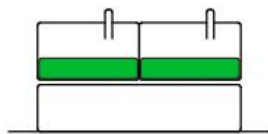


✗ pas suffisamment adaptée

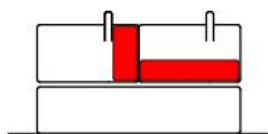


Installation sur des maisons mitoyennes :

✓ suffisamment adaptée



✗ pas suffisamment adaptée



Installation sur un toit plat : (Elle doit s'inscrire dans un volume délimité par une hauteur maximale de 120 cm, mesurée depuis le plan fini de la toiture, et une surface de base restant en retrait de 50 cm du bord du toit. Lorsqu'un acrotère est prévu sur tout le pourtour, sa hauteur s'ajoute aux 120 cm.)

✓ suffisamment adaptée

